



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-SAONE



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
de Haute-Saône

Service de police de l'eau,
des milieux aquatiques
et de la pêche

4 place René Hologne
B.P. 359
70014 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 96 17 17
Fax : 03 84 75 59 56

NL/AMM

RECEPISSE DE DECLARATION

**d'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
ayant une incidence sur les milieux aquatiques
pour le rejet d'eau pluviales dans les eaux superficielles
dans le cadre de la construction d'un lotissement
à VILLEPAROIS.**

Le Préfet de la Haute-Saône, 
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté n° 96-653 du 20 décembre 1996 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dudit bassin (SDAGE)

VU l'arrêté PREF/D2/I/2006 n° 3346 du 23 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code l'environnement reçue complète le **12 février 2007** présentée par la commune de VILLEPAROIS relative à la construction d'un lotissement sur son territoire au lieudit "les Coteaux de la Roche"

DONNE RECEPISSE à :

la commune de **VILLEPAROIS**

de sa déclaration concernant **le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction d'un lotissement**

dont la réalisation est prévue **sur le territoire de la commune de VILLEPAROIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Conformément au dossier déposé,

- les eaux pluviales seront stockées :
 - ⇒ à la parcelle dans des dispositifs de rétention individuels d'un volume minimale de 2,5 m³,
 - ⇒ dans un ouvrage de rétention d'un volume minimal de 32 m³ muni d'un séparateur à hydrocarbures.
- Les ouvrages de rétention individuels seront entretenus par les particuliers, la commune assurant le contrôle de cet entretien.
- L'entretien du séparateur à hydrocarbures et de l'ouvrage de rétention de 32 m³ sera assuré par la commune de VILLEPAROIS qui devra souscrire à ce titre un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du récépissé.

L'original ainsi qu'une copie de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune de VILLEPAROIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage (de la copie) pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône durant une période d'au moins six mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VILLEPAROIS.

En application de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

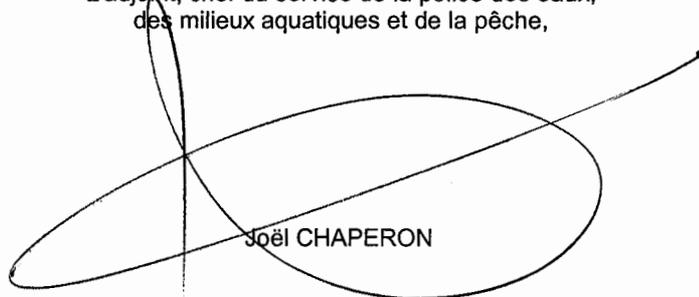
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vesoul, le 21 février 2007

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint, chef du service de la police des eaux,
des milieux aquatiques et de la pêche,



Joël CHAPERON